

	<p>Object: Plakat 1914-1918</p> <p>Museum: Historisches Museum der Pfalz - Speyer Domplatz 4 67346 Speyer 06232 13250 info@museum.speyer.de</p> <p>Collection: 1914-1918. Die Pfalz im Ersten Weltkrieg</p> <p>Inventory number: PKS_WK_16a_063_02</p>
--	--

Description

Wandanschlag in französischer Sprache.

Veröffentlicht im von Deutschland besetzten Gebiet im Westen (wahrscheinlich Frankreich), ohne Datum.

Zusammenfassung der Bestimmungen für die wehrpflichtigen Männer, die sich einschreiben müssen, und die Jugendlichen zwischen 17 und 21 Jahren, die sich wöchentlich melden müssen.

"Résumé des Règlements concernant les Mobilisables

1. Tous les hommes de 17 à 50 ans sont considérés comme mobilisables et doivent être inscrits sur les listes de leurs communes. A la Mairie chaque inscrit entre en possession d'un certificat d'inscription portant son numéro d'inscription et adresse exacte. Ce certificat doit, comme la carte d'identité, être toujours en possession du bénéficiaire.
2. Celui qui n'a pas encore atteint l'âge réglementaire est tenu de se faire inscrire dans le courant du mois où ses 17 ans sont révolus. Quiconque ne se conformerait pas à ce règlement encourrait des peines très sévères.
3. Un mobilisable ne peut s'établir dans une autre commune, qu'après autorisation accordée par le Commandant de place. Quiconque séjourne dans une commune, pour un laps de temps supérieur à huit jours, est tenu de se conformer au règlement d'inscription et de se présenter à la Mairie dans les 24 heures.
4. Tous les jeunes gens de 17 à 21 ans, y compris la classe de 1914, doivent être présents à l'heure fixée pour la revue d'appel hebdomadaire ayant lieu dans leurs communes. La plus grande exactitude est exigée. On ne peut être libéré de ces revues que par le Commandant.
5. Quiconque ne pourrait, à cause de son travail pour une autorité militaire allemande, faire acte de présence à une revue d'appel, ne serait considéré comme valablement excusé qu'en

cas où son bureau de travail ferait parvenir au Commandant de place, pendant la revue d'appel, un certificat justifiant son absence. Ce certificat n'aura de valeur que pour une seule revue et devra être renouvelé pour chaque cas particulier.

6. Dans le cas où un mobilisable quitterait sa commune pour un temps prolongé, sans autorisation du Commandant de place, la commune, les parents ou patrons, responsables du disparu, auraient à répondre de lui devant l'Autorité militaire allemande et pourraient être reconnus passibles des peines citées dans l'article 8 de cette proclamation.

7. Ses 17 ans révolus le mobilisable doit, sitôt son inscription faite, se présenter au bureau du Commandant, où son certificat d'inscription sera visé et timbré.

De même les certificats d'inscription de tous les mobilisables tenus de prendre part aux revues d'appel (jeunes gens de 17 à 21 ans inclusivement), devront être visés et timbrés. Celui qui, après cette date, sera surpris avec un certificat ne portant pas le timbre réglementaire, sera puni.

8. Ces règlements sont indépendants des arrêtés concernant les listes de domicile et les cartes d'identité.

Toute infraction à ces prescriptions pourra être punie d'une amende de 100 à 1,000 Mark et d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an, à moins qu'elle ne relève de peines plus graves encore.

Le Commandant de Place"

Basic data

Material/Technique:

Papier / Druck

Measurements:

HxB: 45 x 28 cm

Events

Published

When

Who

Where

France

[Relation to time]

When

1914-1918

Who

Where

Keywords

- Military occupation
- Poster
- World War I
- civilian